



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

25 JUIL. 2022

Décision cas par cas du

relative aux modifications des installations de la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES à Saint Louis de Montferrand

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES», reçu complet le 24 juin 2022, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation des installations à Saint Louis de Montferrand ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - étendre l'emprise du site vers le terrain mitoyen à l'Est sur une surface de 6 363 m² (passage d'une surface actuelle de 25 905 m² à une surface projetée de 32 268 m²) ;
 - augmenter le volume de stockage de déchets de pneus usagés avant et après traitement (passage de 17 000 m³ à 18 553 m³ pour l'activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature) ;
 - réaménager et réorganiser les stockages sur le site ;
 - ajouter une troisième ligne de cisailage de pneus usagés sans augmenter la capacité totale de traitement des déchets de pneus, les lignes de cisailage ne fonctionnant pas simultanément (le classement administratif de ces activités qui relèvent des rubriques 2791 et 3532 reste identique) ;
 - modifier et améliorer la gestion des effluents aqueux de l'établissement et les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie.

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées n°27pp, 29, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 83 et 84 de la section AC;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein du périmètre actuel du site relevant de la réglementation des installations classées et sur le périmètre d'un terrain anciennement dédié à une activité tertiaire de négoce de cailloux pour jardinier.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'extension du site vers les parcelles voisines (n° 67, 69, 71, 74 et 27pp de la section AC) porte sur un terrain anciennement dédié à une activité tertiaire de négoce de cailloux pour jardinier ;
- une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site déposée le 11 février 2013 et a été actée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 ;

- le projet ne génère aucun impact significatif sur les émissions d'odeur, les rejets aqueux et atmosphériques, les émissions sonores, le trafic routier lié aux activités, le paysage, les risques de pollution ;
- les résultats des modélisations des scénarios d'incendie tenant compte des modifications des conditions d'exploitation sollicitées montrent que l'ensemble des flux thermiques de 5 kW/m² (seuils des effets létaux) et de 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) restent contenus dans les limites du site ;
- l'augmentation de la capacité totale de stockage de déchets du site compte tenu de l'ensemble des modifications apportées reste limitée (passage de 17 000 m³ à 18 553 m³, soit une augmentation de 9,1%) ;
- les déchets sont stockés sur une aire imperméabilisée déjà mise en place sur le site.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES» relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Gironde,

Bordeaux le 25 JUIL. 2022

La Préfète

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

